

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 223 vom 28. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___223

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 223 du 28 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 223 del 28 marzo 2023

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DÉTENTION PROVISOIRE, PROPORTIONNALITÉ, RISQUE DE RÉCIDIVE | 29 al. 2 Cst., 212 al. 3 CPP (CH), 221 CPP (CH), 385 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours de A.H._____ a été interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (Ziegler/Keller, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014 [ci-après : Basler Kommentar], n. 1a ad art. 385 StPO ; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1126 ; CREP 7 février 2022/107 ; CREP 27 janvier 2022/67). Le recourant doit ensuite énoncer « les motifs qui commandent une autre décision » (art. 385 al. 1 let. b CPP), à savoir les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur. Cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle des faits et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 6B_191/2021 du 11 août 2021 consid. 2 ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_472/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.1 ; Keller, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3 e éd. 2020, n. 14 ad art. 396 StPO et les références citées ; Calame, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 21 ad art. 385 CPP ; Guidon, in : Basler Kommentar, op. cit., n. 9c ad art. 396 StPO et les références citées).

E. 1.3

En l'espèce, en ce qui concerne ses griefs de violation du droit d'être entendu et de la proportionnalité de sa détention provisoire, le recours de A.H. _____ est recevable. En revanche, s'agissant de sa conclusion subsidiaire, à savoir le prononcé de mesures de substitution, il est irrecevable, étant donné que le recourant n'a aucunement motivé cette conclusion dans son recours.

2. Aux termes de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) et/ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

3. 3.1 Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il fait grief au Ministère public de s'être uniquement référé à ses précédentes demandes sans indiquer, à ce stade de l'enquête, les raisons de l'existence des risques de collusion et de réitération. Il lui reproche aussi de n'avoir pas détaillé les mesures d'instruction en cours ou à intervenir susceptibles de justifier sa détention, l'empêchant ainsi de se déterminer efficacement.

3.2 Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comporte celui de recevoir une décision suffisamment motivée, c'est-à-dire permettant à la personne visée de la contester à bon escient (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 129 I 232 consid. 3.2 ; ATF 125 II 369 consid. 2c) et à l'autorité de recours d'exercer utilement son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1). Pour satisfaire à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; elle n'est cependant pas tenue de discuter tous les arguments soulevés par les parties mais peut se limiter aux questions décisives (ATF 143 III 65 précité ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; TF 6B_946/2018 du 15 novembre 2018 consid. 1.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_817/2020 du 23 décembre 2020 consid. 1.2). La jurisprudence rendue en matière de prolongation de la détention provisoire admet une motivation par renvoi à de précédentes décisions, pour autant que l'intéressé ne fasse pas valoir de faits ou d'arguments nouveaux et que les motifs auxquels il est renvoyé soient développés de manière suffisante au regard des exigences déduites de l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 123 I 31 consid. 2c ; TF 1B_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1 ; TF 1B_49/2016 du 25 février 2016 consid. 2 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées ; TF 6B_860/2019 du 18

septembre 2019 consid. 2.1). La Chambre des recours pénale dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit, permettant de guérir un tel vice procédural (art. 389 al. 3 et 391 al. 1 CPP ; CREP 29 avril 2021/174 ; CREP 19 mai 2020/378 ; CREP 20 août 2013/530). 3.3 En l'espèce, il importe peu de savoir si le Ministère public s'est référé à ses précédentes demandes, comme le relève le recourant, étant donné que seule l'autorité ayant rendu la décision entreprise, à savoir le Tribunal des mesures de contrainte, a pu violer son droit d'être entendu. S'agissant de l'existence de soupçons suffisants à l'encontre du prévenu et du risque de réitération, dans l'ordonnance du 8 mars 2023, le Tribunal des mesures de contrainte s'est référé à ses précédentes ordonnances ainsi qu'aux deux arrêts rendus par la Chambre des recours pénale les 7 octobre et 30 décembre 2022 et à celui du Tribunal fédéral du 1^{er} décembre 2022. Le tribunal a ajouté qu'un nouveau fait était reproché au prévenu, à savoir un vol de téléphone portable. Il a aussi expressément indiqué qu'en l'absence d'élément nouveau venant le remettre en question, le risque de réitération demeurait concret et il a précisé que l'argument du recourant selon lequel il aurait croisé son ex-belle-mère sans incident avait déjà été examiné par l'autorité cantonale dans son arrêt du 30 décembre 2022. Conformément à la jurisprudence en la matière citée ci-avant, en l'absence d'éléments nouveaux relevés par l'intéressé, le tribunal pouvait parfaitement se référer aux précédentes décisions rendues dans la présente cause. Cette appréciation était compréhensible et suffisante. A.H. _____, qui n'alléguait aucun élément nouveau, était à même de contester celle-ci en connaissance de cause. Le droit d'être entendu du recourant n'a donc pas été violé. Au surplus, on ne voit pas en quoi le fait que le Ministère public n'ait pas détaillé les mesures d'instruction en cours ou à intervenir et que le tribunal ne se soit pas prononcé à cet égard soit pertinent. Le recourant se contente de l'invoquer, sans exposer en quoi ces griefs pourraient avoir une incidence en l'occurrence dans le cadre de l'application de l'art. 221 CPP. Au demeurant, les mesures d'instruction n'avaient aucun impact sur l'examen du risque de réitération et, étant donné que l'autorité a retenu l'existence d'un tel risque et que les risques mentionnés à l'art. 221 CPP sont alternatifs, il n'était pas nécessaire qu'elle se prononce sur cette question, le maintien du recourant en détention se justifiant déjà pour ce motif. Pour ces motifs, le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté. 4. 4.1 Le recourant ne conteste pas formellement l'existence de charges suffisantes à son encontre, ni les risques de réitération et de collusion. 4.2 4.2.1 S'agissant des soupçons suffisants à l'encontre de A.H. _____ et l'existence d'un risque de réitération, la motivation retenue par la Cour de céans dans son arrêt du 30 décembre 2022 (let. A/e ci-avant) reste d'actualité et il y a lieu de s'y référer. 4.2.2 Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives, il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence d'un risque de collusion.

E. 5

octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le Code de procédure pénale (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le prévenu détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP).

E. 5.1

Le recourant considère, en se basant sur le jugement de la Cour d'appel pénale rendu à son encontre le 25 avril 2018 (n° 67), qu'au vu de la prolongation de trois mois ordonnée par le Tribunal des mesures de contrainte, la durée totale de sa détention, soit neuf mois, excèderait de manière manifeste la peine qu'il encourt.

E. 5.2

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1; ATF 132 I 21 consid. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2).

E. 5.3

En l'espèce, A.H._____, qui se contente de relever qu'il ignore les mesures d'instruction que le Ministère public a encore l'intention de prendre, n'invoque aucunement un retard important et caractérisé dans le déroulement de l'enquête pénale. De toute manière, les circonstances très exceptionnelles liées à la violation du principe de célérité qui justifieraient la libération du recourant ne sont manifestement pas remplies (TF 1B_514/2021 du 27 octobre 2021 consid. 2.2 et les références citées). En outre, comme l'a déjà relevé la Chambre des recours pénales dans ses précédents arrêts, les faits reprochés à A.H._____ peuvent s'avérer, à ce stade à tout le moins, constitutifs de voies de fait, d'injure, de menaces, d'insoumission à une décision de l'autorité et de vol. Or, l'infraction de vol est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire et celle de menace d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. Par ailleurs, les infractions entrent en concours et les antécédents du recourant sont significatifs. Contrairement à ce qu'il soutient, A.H._____ s'expose ainsi concrètement, en cas de condamnation, à une peine privative de liberté d'une durée sensiblement plus importante que celle de la détention provisoire subie du 16 septembre 2022 jusqu'à ce jour, respectivement à subir jusqu'au 14 juin 2023, à savoir neuf mois. La comparaison avec la peine privative de liberté infligée lors d'une précédente condamnation n'est pas pertinente. Partant, le principe de la proportionnalité demeure respecté.

E. 6

S'agissant d'éventuelles mesures de substitution à la détention, comme mentionné précédemment (consid. 1.3), le recours de A.H._____ est irrecevable. Par surabondance, les considérations de la Cour de cassation dans ses précédents arrêts sont toujours d'actualité et il y a lieu de s'y référer (CREP 30 décembre 2022/999 consid. 6 et CREP 7 octobre 2022/748 consid. 4.2 et 5.2).

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures, dans la mesure où il est recevable (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 396 fr. en chiffres arrondis, qui comprennent des honoraires par 360 fr., pour deux heures d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire de 180 fr., des débours forfaitaires par 7 fr. 20 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire

en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 28 fr. 30, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 8 mars 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.H. _____ est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.H. _____, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de A.H. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente :
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Reymond, avocat (pour A.H. _____), - Ministère public central. et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.